



COMMISSION NATIONALE DES SANCTIONS DECISION du 12 juillet 2022

A L'EGARD DE LA SOCIETE W
Dossier n° 2021-17
Audience du 6 juillet 2022
Décision rendue le 12 juillet 2022

Vu la saisine par le ministre de l'Economie et des finances du JJ/MM/AAAA ;

Vu les notifications de griefs adressées le JJ/MM/AAAA ;

Vu les observations écrites en date du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA en réponse aux notifications de griefs ;

Vu le rapport en date du JJ/MM/AAAA de Monsieur Patrick IWEINS, rapporteur;

Vu le code monétaire et financier (ci-après le « COMOFI ») ; notamment ses articles L.561-37, L.561-38, L.561-39, L.561-40, L.561-41, L.561-42, R.561-43, R.561-44, R.561-45, R.561-47, R.561-48, R.561-49 et R.561-50 ;

Les personnes mises en causes ayant indiqué demander que la séance ne soit pas publique ;

Le président ayant désigné le secrétaire de la séance en la personne de Mme Pascale PARQUET ;

Après avoir entendu, lors de sa séance du 6 juillet 2022 :

- M. Patrick IWEINS, rapporteur ;

- M. X (absent) représenté par Me Y et M. Z assisté de Me Y ;

Les personnes mises en cause ayant eu la parole en dernier ;

Après que le président a déclaré les débats clos et après avoir délibéré en la présence de M. Francis LAMY, en sa qualité de président de la Commission nationale des sanctions (ci-après la « CNS »), de M. Christian PERS, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Pascale PARQUET et M. Xavier de la GORCE ;

I. FAITS ET PROCEDURE

A. Les faits

La société W (ci-après « la société ») est une SA immatriculée le JJ/MM/AAAA auprès du Registre du Commerce et des Sociétés de Paris comme exerçant les activités de soutien aux entreprises et domiciliation commerciale. Son siège se situe à Paris. M. X est le président du conseil d'administration et M. Z est le directeur général de la société.

La société exerce une activité de domiciliation d'entreprises. Elle offre également différentes prestations qui y sont rattachables (réception, tri, réexpédition et mise à disposition du courrier postal ; prise en charge de permanences téléphoniques ; fourniture de prestations de secrétariat administratif ; location, de courte ou longue durée, d'espaces de travail (bureaux, salles de réunion). Elle employait un salarié à la date du contrôle.

Il s'agit d'une filiale de la société A, entité créée en AAAA, initialement tournée vers les fonds d'investissement TEPA et qui s'est depuis réorientée vers l'investissement en immobilier d'affaires. Ainsi que cela figure sur son site internet, « [...] A détient et exploite 28 immeubles, principalement à Paris dans les arrondissements centraux [...] ». Elle détient un portefeuille de participations dans d'autres entités exerçant une activité similaire à celle de la société.

La société n'était pas adhérente du SYNAPHE à la date du contrôle.

Dans le cadre de son activité de domiciliation, la société, représentée par M. Z a conclu un « *contrat de partenariat* », le JJ/MM/AAAA, avec l'entité B, qui exploite une plateforme d'intermédiation entre les professionnels et des sociétés de domiciliation agréées au travers de son site internet r. Il s'agit d'un partenaire historique dont le projet a été soutenu par le Président de la société et qui dispose de liens capitalistiques avec le Président de A.

Ce contrat fixe les conditions dans lesquelles l'entité B propose les prestations de services de domiciliation commerciale de la société W et les adresses de domiciliation de ladite société sur sa plateforme aux fins de souscription par les utilisateurs.

B se charge ainsi de la gestion quotidienne du centre d'affaires pour le compte de la société W qui n'en reste pas moins la société de domiciliation en tant qu'entité agréée.

Toutes les entreprises domiciliées par la société W le sont par le biais de la plateforme B. La domiciliation a lieu exclusivement à distance par le site Internet sedomicilier.fr.

La société W ne refuse aucune entreprise, mais certaines font l'objet d'un classement à risque impliquant des mesures de vigilance particulière.

Au jour du contrôle, la société domiciliait 1849 clients, dont 7 succursales de sociétés étrangères, soit un nombre important d'entreprises domiciliées par un même opérateur économique.

Le bâtiment dans lequel la société W est installée étant accessible depuis plusieurs rues, cette société dispose de trois adresses situées respectivement aux :

- C ;
- D ;
- E.

La société W, par l'entremise de l'entité B, proposait, à la date du contrôle, une unique formule de domiciliation.

Présentation et fonctionnement de la société B

Selon le gérant de la société B, M. F, B est un site référençant des sociétés de domiciliation et permettant la mise en relation entre des domiciliataires et des clients recherchant une domiciliation commerciale.

Au jour du contrôle, B proposait 19 adresses de domiciliation par le biais de son site internet.

La société employait 11 salariés à la date du contrôle. Son chiffre d'affaires s'élevait à environ 720.000 € (exercice comptable du JJ/MM/AAAA au JJ/MM/AAAA) pour une perte d'exploitation d'environ 152.000 €.

Le site internet B permet au futur client de se domicilier directement dans un des centres d'affaires référencés sur la plateforme.

Lorsque toutes les pièces ont été transmises, un chargé d'affaires vérifie le tout puis applique le protocole interne LCB-FT de B avant d'apposer la signature sur le contrat de domiciliation ou de refuser le client. Cette signature est apposée par B au nom et pour le compte de l'un des centres d'affaires.

Le client signe électroniquement son contrat et devient client du centre d'affaires choisi. Son attestation de domiciliation est alors disponible. La société W est informée de la domiciliation d'un nouveau client par courriel.

Selon le gérant de B, aucune étape n'est toutefois prévue pour récolter les statuts, l'identité des bénéficiaires effectifs et leurs pièces d'identité ou l'extrait Kbis des sociétés souhaitant transférer leur siège social ou établissement chez un partenaire avant la conclusion du contrat. En cas de pluralité de dirigeants au sein d'une société, seules les pièces concernant le représentant légal faisant les démarches sont demandées.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de récupérer le pouvoir en cas d'intervention d'un mandataire.

La Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (ci-après la « DGCCRF ») a réalisé le JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA un contrôle ayant pour objet de vérifier le respect par la société W et par le président M. X et le directeur général M. Z des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Dans ce cadre, un procès-verbal du JJ/MM/AAAA a été dressé et un rapport d'intervention a été rédigé le JJ/MM/AAAA.

B. La procédure

Par lettre du JJ/MM/AAAA, le ministre de l'Economie et des Finances a, en application de l'article L. 561-38 du code monétaire et financier, saisi la CNS du rapport d'intervention.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, auxquelles était joint le rapport d'intervention, Mme Fayrouze DAHOU, secrétaire générale de la CNS, a adressé les notifications de griefs à la société W et au président M. X et au directeur général M. Z, en application des articles L. 561-41 et R.561-47 du COMOFI.

Ces lettres les ont informés à cette occasion, en application de l'article R. 561-47 du COMOFI, d'une part, du délai de trente jours à compter de la réception du courrier dont ils disposaient pour faire parvenir à la CNS leurs observations écrites et, d'autre part, du droit de prendre connaissance et copie de toute pièce du dossier auprès de la CNS et, à cette fin, de se faire assister ou représenter par la personne de leur choix. Il était également demandé de communiquer à la CNS toute information utile, en particulier, s'agissant de la société, le montant de son chiffre d'affaires, de ses bénéfices pour les trois derniers exercices (comptes annuels) et ses statuts et, s'agissant de M. X et M. Z le montant des rémunérations qu'ils avaient perçues au titre de leur activité au sein de la société pour les trois dernières années. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettre en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a désigné M. Patrick IWEINS rapporteur.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause que M. Patrick IWEINS avait été désigné en qualité de rapporteur de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par mail en date du JJ/MM/AAAA et du JJ/MM/AAAA, les personnes mises en cause ont fait parvenir des observations en réponse aux notifications des griefs.

Par mail en date du JJ/MM/AAAA, le conseil de M. X et de M. Z a été destinataire du rapport de M. Patrick IWEINS, par lequel il a été invité à émettre ses observations.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du , le président de la CNS a, en application de l'article R. 561-48 du COMOFI, convoqué les personnes mises en cause à l'audience du 6 juillet 2022. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

Par lettres recommandées avec demande d'avis de réception en date du JJ/MM/AAAA, le président de la CNS a informé les personnes mises en cause de la composition de la CNS. Il a été accusé réception de ces lettres le JJ/MM/AAAA.

II. MOTIFS DE LA DECISION

Considérant que, nonobstant les allégations de M. F dirigeant de la société B, aucune disposition du contrat de partenariat du JJ/MM/AAAA ne permet de retenir l'existence d'un mandat de représentation autorisant la société B à représenter la société W dans le cadre d'un contrôle de la DGCCRF ayant pour objet de vérifier le respect par cette société de ses obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le mandat de représentation étant limité aux relations avec les clients ;

Qu'au contraire de ce qui avait été pratiqué à l'occasion d'un précédent contrôle du JJ/MM/AAAA à l'occasion duquel la société W avait été associée au contrôle, lequel a amené la Commission nationale des sanctions à rendre une décision de sanction le 14 février 2018, dans le cadre du présent contrôle, effectué les JJ/MM/AAAA et JJ/MM/AAAA, seul M. F, dirigeant de la société B, a été interrogé sur le respect par la société W de ses obligations légales, sans que les dirigeants de la société contrôlée n'aient été entendus ni associés de quelque façon que ce soit au contrôle ;

Qu'il s'ensuit que la procédure d'enquête, de surcroît non contradictoire, est incomplète et ne permet pas à la Commission nationale des sanctions de statuer valablement ;

*

* *

PAR CES MOTIFS

Et après avoir régulièrement délibéré, sous la présidence de M. Francis LAMY, M. Christian PERS, Mme Marie-Hélène KRAFT-FAUGERE, Mme Pascale PARQUET et M. Xavier de la GORCE, membres de la CNS ;

DECIDE :

- DECIDE : Dit qu'il n'y a pas lieu pour la Commission nationale des sanctions de statuer sur la saisine du ministre.

Fait à Paris, le 12 juillet 2022.